

# FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



FONDÉE EN 1881

---

## Décision du Bureau Présidentiel de la FIG

### Fédération TPE, cas de dopage M. CHIU Shih-Hui, 2008

#### Faits :

M. CHIU Shih-Hui, né le 26.08.1991 et concourant pour la Fédération Nationale (« **FN** ») de Chine Tapei (« **TPE** »), a participé du 4 au 5 novembre 2008 au « Test Event World Games » (« **Test Event** »), épreuves test des Jeux Mondiaux 2009 à Kaohsiung, et a atteint le 3<sup>ème</sup> rang lors de la finale couple mixte (voir page 4 du dossier).

Le 3 novembre 2008, M. CHIU Shih-Hui a été soumis à un test antidopage. L'échantillon d'urine n° 2251920 A, analysé par le laboratoire accrédité par l'AMA, Mitsubishi Chemical Medience Corporation à Tokyo, a révélé un résultat positif à l'hydrochlorothiazide (voir page 9). L'hydrochlorothiazide est un diurétique faisant partie de la liste des substances et méthodes interdites par l'Agence Mondiale Anti-dopage (« **AMA** »).

Par lettre du 28 novembre 2008, envoyée par courrier recommandé, par email et par fax (pages 13 à 26), la FIG a informé la Chinese Taipei Gymnastic Association (« **TPE-FN** ») du résultat positif du test, de l'ouverture de l'instruction et des droits du gymnaste. A la lettre étaient joints un formulaire de demande d'analyse de l'échantillon B et un formulaire de demande d'audition. Selon le « shipping report » DHL, la notification de livraison du mail et le rapport de fax, les 8 pages du document, y compris les annexes, sont arrivées à destination (pages 22, 23, 25 et 26).

La FIG n'ayant obtenu aucune réponse dans les délais impartis, un rappel a été envoyé par courrier recommandé, par email et par fax le 23 janvier 2009 à la TPE-FN (pages 28-29), offrant un nouveau délai au gymnaste pour soumettre une explication écrite à la FIG. L'email et le fax sont arrivés à destination le même jour (pages 30, 32 et 33).

Le 2 février 2009, la FIG a contacté la TPE-FN par téléphone pour obtenir confirmation que le gymnaste avait bien reçu la notification. Ceci est confirmé par un fax (pages 40-41) envoyé par la FIG le même jour à la TPE-FN suite à une tentative d'envoi d'email à l'adresse que la TPE-FN avait transmise à la FIG par téléphone.

En date du 9 février 2009, le gymnaste CHIU Shih-Hui s'est adressé à la FIG par email, l'informant qu'il avait reçu la notification « il y a quelques jours » et comprenant que le délai pour répondre était le 9 février. Il a dit ne pas être sûr de comprendre la confirmation et les explications à produire et a prié la FIG de le contacter par e-mail (page 42).

A partir de ce moment, la FIG a contacté le gymnaste directement, tout en copiant la TPE-FN sur chaque courrier et sur chaque email.

Le 18 mars 2009, la FIG a transmis le dossier à la Commission disciplinaire et en a informé la TPE-FN et le gymnaste (page 48).

Le 26 mai 2009, la Commission disciplinaire, par l'intermédiaire de la FIG, s'est renseignée auprès de la TPE-FN notamment sur la manière dont elle informe ses athlètes sur leurs droits et obligations en cas de problèmes de santé et sur le soutien apporté au gymnaste pour le cas en cours. La FIG a également rappelé à la TPE-FN ses obligations envers les gymnastes et envers la FIG. La FIG a donné un délai au 5 juin 2009 pour l'informer si une audience était requise par la TPE-FN. La TPE-FN n'a pas donné réponse.

Dans son email du 19 mai 2009 adressé à la FIG, le gymnaste a attesté que personne ne l'avait éduqué ou informé sur la nécessité de soumettre une Autorisation à Usage Thérapeutique (« AUT ») malgré que la compétition fût sa première participation en tant que gymnaste national.

En conclusion, la TPE-FN n'a pas satisfait à ses obligations vis-à-vis de FIG, ni vis-à-vis du gymnaste, en l'occurrence mineur à l'époque de l'infraction, et ne l'a pas soutenu, durant la procédure à son encontre, avec la diligence requise.

Le Bureau Présidentiel, vus

- les diverses communications envoyées à la TPE-FN, requérant l'envoi à la FIG d'une preuve que le gymnaste en a reçu copies ;
- que la TPE-FN n'a pas démontré avoir instruit le gymnaste sur ses droit et obligations en cas de problème de santé, sur le dopage et sur les risques qu'il encourt en se procurant des remèdes non contrôlés ;
- que la TPE-FN n'a pas démontré avoir soutenu le gymnaste dans cette procédure ;
- que la TPE-FN n'a pas répondu aux questions de la Commission disciplinaire ;
- que le gymnaste était mineur au moment de l'infraction ;
- l'article 12 du Règlement Anti-Dopage FIG et l'article 21.2 du Code AMA ;
- l'article 42.2 des Statuts FIG et l'article 5 du Code de discipline FIG ;

Pour ces motifs et en vertu des articles 42.2 des Statuts FIG ; 12 du Règlement Anti-Dopage FIG ; 6, 10 et 25 du Code de Discipline FIG, le Bureau présidentiel

**décide:**

- **de prononcer un blâme à l'encontre de la Fédération Nationale de Chine Taipei (Chinese Taipei Gymnastic Association) ;**
- **d'imposer une amende de CHF 5'000.- à la TPE-FN;**
- **d'imposer le paiement des frais des deux (2) procédures disciplinaires (Commission disciplinaire et Bureau présidentiel), la première procédure étant à l'encontre du gymnaste CHIU Shih-Hui et la deuxième à l'encontre de la TPE-FN, pour un montant total de CHF 2'140.- ;**
- **d'inviter la Fédération Nationale de Chine Taipei à mieux coopérer avec la FIG et à mieux éduquer ses gymnastes à l'avenir ;**

### Frais des procédures:

Les frais de la procédure disciplinaire en première instance (Commission disciplinaire et Bureau présidentiel) sont à charge de la TPE-FN. Chaque partie supporte ses propres frais et dépens.

### Voies de droit

L'appel doit être adressé par écrit, dûment motivé et signé, à l'adresse du siège de la FIG à l'attention du Tribunal d'appel de la FIG dans un délai de 21 jours, à compter de la notification de la décision. L'appelant indiquera s'il entend que son appel soit traité dans le cadre d'une audience ou sur dossier sans comparution des parties.

Si l'appelant invoque l'audition de témoins ou d'experts, une audience devra obligatoirement être tenue.

L'appel doit être soit directement déposé au siège de la FIG au plus tard dans le délai d'appel ou être déposé dans un bureau de Poste suisse le dernier jour du délai à minuit au plus tard. Il appartient à l'appelant, dans un délai à fixer par le Président de l'instance d'appel, d'apporter la preuve du dépôt de son appel en temps utile, à défaut de quoi l'appel sera déclaré irrecevable.

En même temps qu'il déposera son appel et au plus tard à l'issue du délai d'appel, l'appelant devra verser une avance de frais sur le compte de la FIG de

CHF 5'000.- qui lui sera restituée en cas d'admission de son appel alors qu'elle sera conservée par la FIG pour le cas où son appel serait déclaré irrecevable ou rejeté en tout ou partie. La FIG est exemptée de l'obligation de verser cette avance en cas d'appel de sa part.

L'appelant qui omet de verser dans le délai d'appel, l'avance de frais de CHF 5'000.-, verra son appel être déclaré irrecevable.

Le mémoire d'appel devra contenir l'exposé des faits, l'indication des motifs de l'appel, la production de tous les moyens de preuves ou l'offre de production de tous les moyens de preuves (telle que notamment la demande d'audition de témoins ou demande d'expertise) et les conclusions de l'appelant, à défaut de quoi il sera déclaré irrecevable.

L'appelant ne sera pas autorisé à produire de nouveaux moyens de preuves après le dépôt de son mémoire d'appel, à moins qu'il justifie ne pas avoir été en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de sa diligence. Le Tribunal d'appel peut d'office procéder aux investigations qu'il estime nécessaires.

Lausanne, le 13 juillet 2009

**Fédération Internationale de Gymnastique**  
**Au nom du Bureau Présidentiel**



Prof. Bruno Grandi  
President



André F. Gueisbuhler  
Secretary General